

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1968.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux forclusions encourues du fait des événements
de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juillet 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE

Voir les numéros :

Sénat : 197, 199 et in-8° 72 (1967-1968).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 39, 49 et in-8° 8.

2^e lecture : 211, 212 et in-8° 13.

Grèves (mai-juin 1968). — Sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Prorogation de délais.

.....

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 8 bis.

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« Art. 499. — *Alinéa 3.* — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Toutefois, la

transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts. »

.....

TITRE II

Prorogation et report d'applications de dispositions légales.

Art. 8 *quinquies* 1.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.